



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 64-2023

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES PRODUITS D'ARTIFICES ET LACHES DE LANTERNES

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

VU les articles L2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L571-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les articles L1311-1 et suivants du Code de la santé publique ;

VU les articles 222-19 (obligation particulière de prudence et de sécurité) et suivants, 322-5 (dégradations) et suivants, R610-5, R622-1, R623-2 et R625-2 et suivants du Code pénal (violations décrets et arrêtés)

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

VU les articles L4241-1 à 71 du code des transports et le règlement général de police de la navigation en eaux intérieures (en cas de feux tirés d'un ponton)

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022 modifiant l'article R644-5 du code pénal réglementant l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique

Considérant le nombre de feux d'artifices organisés depuis le début d'année, notamment au centre-bourg de la commune déléguée de Talloires et le hameau d'Angon ;

Considérant les espaces naturels sensibles et zone NATURA 2000 se trouvant à proximité direct des établissements accueillant des événements festifs enclin à utiliser ces différents artifices,

Considérant les bâtiments classés, les bâtiments de conception ancienne et l'architecture mitoyenne propice à la propagation des feux entre eux

Considérant l'attrait touristique pour la commune pour ses paysages, que la destruction de ces derniers aurait un très fort impact sur l'économie locale

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité des habitants et lutter contre les nuisances sonores ;

Considérant les périodes de sécheresses et de canicules de plus en plus fréquents augmentant considérablement le risque d'incendie et qu'en période printanière et estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie

Considérant le nombre de pâturages restreints qu'un incendie pourrait détruire, ce qui aurait un impact fort sur l'activité agricole sur la commune

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée

Considérant le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodromes ou d'aéroport notamment pour les opérations de secours hélicoptérées

MAIRIE

27 rue André Theuriot - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr
Site internet : www.talloires.fr

Considérant que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et en particulier dans le milieu lacustre ou les réserves. Que ces déchets ont des conséquences nuisibles en termes de surmortalité de certaines espèces (risque d'ingestion par la faune)

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté précise les différentes modalités régissant l'utilisation de produits d'artifices et de lanternes volantes sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin.

Article 2 : Restriction de l'usage de feux d'artifices

A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, sous réserve d'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice, fusée de détresse et tout autre matériel à usage de feux d'artifice est interdite dans le périmètre concerné.

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostaf, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...) et tout lâcher de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir sont interdits dans le périmètre concerné.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations pourront être retirés.

Article 3 : Périmètre concerné

Le périmètre concerné par l'interdiction est le centre bourg de Talloires, le hameau d'Angon, chef-lieu Montmin et l'église de Saint-Germain situé chemin rural de Ponnay.

Est également concerné l'intérieur des espaces boisés et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre.

Article 4 : Période de l'interdiction

Cette interdiction est valable du 1^{er} Mai au 31 octobre. En dehors de ces périodes, l'utilisation de produits d'artifices doit être approuvée par la commune. Ces éventuels tirages, doivent être encadrés par des professionnels afin d'assurer la mise en place d'un dispositif de sécurité nécessaire dans le but d'éviter tout accident collatéral.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux modalités du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Exécution

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 8 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 27 avril 2023

Le Maire,
Didier SARDA

